

Décret relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

D. 08-03-2007

M.B. 05-06-2007,
*Erratum : M.B. 13-12-2007***Modifications :**

D. 11-05-2007 - M.B. 12-10-2007	D. 13-12-2007 - M.B. 13-03-2008
D. 12-12-2008 - M.B. 20-03-2009	D. 23-01-2009 - M.B. 10-03-2009
D. 30-04-2009 - M.B. 30-06-2009 (1)	D. 30-04-2009 - M.B. 09-07-2009(2)
D. 18-05-2012 - M.B. 22-06-2012	D. 12-07-2012 - M.B. 30-08-2012
D. 17-10-2013 - M.B. 28-10-2013	D. 11-04-2014 - M.B. 19-06-2014
D. 11-04-2014 - M.B. 07-08-2014	D. 29-01-2015 - M.B. 27-02-2015
D. 04-02-2016 - M.B. 22-02-2016	D. 10-01-2019 - M.B. 26-02-2019
D. 28-03-2019 - M.B. 04-10-2019	

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - Du service général de l'inspection, du service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Articles 1 à 3. - [...] Abrogés par D. 10-01-2019

Article 4. - [...] Abrogé par D. 28-03-2019

Modifié par D. 12-07-2012

Article 5. - § 1^{er}. Il est créé, auprès du Gouvernement, un Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogiques, ci-après dénommé «le Collège».

§ 2. Le Collège est composé :

1° De trois fonctionnaires généraux désignés par le Gouvernement, dont l'un préside;

2° De l'Inspecteur général coordonnateur du Service général de l'Inspection;

3° Des Inspecteurs généraux et des Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au sein des Services visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 6°.

4° Du fonctionnaire général visé à l'article 18, alinéa 4 et des Conseillers pédagogiques coordonnateurs des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques.

CHAPITRE II. - Du service général de l'inspection

Articles 6 à 16. - [...] Abrogés par D. 10-01-2019



CHAPITRE III. - Du service de conseil et de soutien pédagogiques et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques**Section I^{re}. - Du Service de conseil et de soutien pédagogiques**

Articles 17 à 22. - [...] *Abrogés par D. 28-03-2019*

CHAPITRE IV. - Des liens entre le service général de l'inspection et les services de conseil et de soutien pédagogiques et cellules de conseil et de soutien pédagogiques

Articles 23 à 24. - [...] *Abrogés par D. 28-03-2019*

CHAPITRE V. - Du Collège de l'Inspection, de Conseil et de Soutien pédagogiques

Article 25. - [...] *Abrogés par D. 28-03-2019*

TITRE II. - Du statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection**CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales**

Articles 26 à 148. - [...] *Abrogés par D. 10-01-2019*

TITRE III. - Des conseillers pédagogiques et du conseiller pédagogique coordonnateur

Modifié par D. 13-12-2007

Articles 149 à 156. - [...] *Abrogés par D. 28-03-2019*

TITRE IV. - Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoire et finale**CHAPITRE I^{er}. - Dispositions transitoires**

Articles 157 à 161 [...] *Abrogés par D. 10-01-2019*

Remplacé par D. 23-01-2009

Cet article 162 sera abrogé au 01 septembre 2022 (voir D. 10-01-2019) (n° CDA 46239 Art. 158)

Article 162. - § 1^{er}. Sont nommés à titre définitif à la fonction d'inspecteur en cause les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit, occupent un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) Être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- b) Être de conduite irréprochable;
- c) Jouir des droits civils et politiques;
- d) Avoir satisfait aux lois sur la milice;
- e) Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- f) Être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- g) Compter une ancienneté de service de quinze ans au moins;
- h) Compter une ancienneté de fonction de dix ans au moins;

i) Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes.

§ 2. Le(s) membre(s) du personnel visé au § 1^{er} qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif en vertu de cette disposition, sont réputés désignés à titre provisoire dans la fonction d'inspecteur en cause.

Articles 163 à 215. - [...] Abrogés par D. 10-01-2019

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 8 mars 2007.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK